

de l'Administration
et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations Classées

ARRÈTE N° 92-1223 DU 18 NOV. 1992

autorisant la Sté ELF-ANTARGAZ à exploiter un dépôt-relais de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ST GEORGES-BUTTAVENT, lieu-dit "Bel-Air".

LE PREFET DE LA MAYENNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;

VU la demande présentée le 8 JUILLET 1991 par la Sté ELF-ANTARGAZ sise à COURBEVOIE (92400) - Tour Elf, 2 place de la Coupole - en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt-relais de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à ST GEORGES-BUTTAVENT, lieu-dit "Bel-Air" ;

VU l'arrêté N° 91-0789 du 5 SEPTEMBRE 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 1er au 31 OCTOBRE 1991 inclus, sur le territoire de la commune de ST GEORGES-BUTTAVENT ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la MAYENNE, le 6 DECEMBRE 1991 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le Commissaire-enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipment, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU le dossier présenté le 6 JUILLET 1992 par la Sté ELF-ANTARGAZ modifiant le mode de stockage du dépôt projeté ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 JUILLET 1992 ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 92-0237 du 5 MARS 1992, 92-0741 du 3 JUIL 1992 et 92-0959 du 3 SEPTEMBRE 1992 prorogeant respectivement de 4, 2 et 3 mois le délai d'instruction de la présente demande ;

VU le compte-rendu de la réunion d'information qui s'est tenue, à la demande du Conseil Départemental d'Hygiène, le 23 septembre 1992 à ST GEORGES BUTTAVENT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

- ARRÈTE -

ARTICLE 1 : Monsieur le Président directeur général de la société ELF-ANTARGAZ dont le siège social est situé Tour ELF, 2 place de la Coupole la Défense 6 92400 COURBEVOIE, est autorisé à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, un dépôt relais de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sur la commune de SAINT GEORGES BUTTAVENT au lieu dit "Bel Air".

ARTICLE 2 : L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupé dans les rubriques ci-après :

- 211 B 1° : dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis) lorsque le gaz est maintenu liquéfié dans d'autres conditions (sous pression) en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 120 m³ (300 m³).

- 1414 2° : installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité à modifier les avantages ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

4-1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité le stockage et la distribution de gaz de pétrole liquéfié.

Il comprend :

- . 1 stockage composé de :
- 1 réservoir sous talus de 300 m³ pouvant contenir au total 132 tonnes de propane
- 1 poste de déchargement de camions citernes gros porteurs

- 2 postes de chargement de camions citerne de livraison
- 1 dépôt de méthanol de 2 m³ destiné à être introduit dans le propane en hiver afin d'éviter le gel de l'eau pouvant être présente dans le propane.
- . 1 station de pompage de produits comprenant :
 - . 2 pompes de transfert de propane de 60 m³/h
 - . 1 pompe de vidange du réservoir de 30 m³/h
 - . 1 compresseur gaz de 70 m³/h
- 1 local abritant le groupe de pompage incendie et l'atelier
- 1 bâtiment à usage de bureau et de logement de fonction du chef de dépôt
- 1 parking camions indépendant

4-2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à la demande du 4 juillet 1991 et complétée le 6 juillet 1992, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant toute réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

4-3 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 régissant les conditions d'éloignement des nouveaux réservoirs de combustibles liquéfiés
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- la réglementation des appareils à pression ; en particulier l'instruction D.M.T.P. n° 23 790 du 8 juin 1990 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz en réservoir sous talus destinés au stockage de gaz de pétroles liquéfiés.

ARTICLE 5 - INSTRUCTIONS A CARACTERE GENERAL

5-1 - Accident ou incident

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera établi et conservé.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées. Le rapport fourni précisera les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

5-2 - Contrôles - analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, si ledit organisme n'est pas agréé à cet effet, dans le but notamment de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

5-3 - Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans au moins à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5-4 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5-5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

5-6 - Abandon de l'exploitation

Avant abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (art. 34 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

En particulier :

Il évacuera tous déchets résiduaires entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé à cet effet.

Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et d'une façon générale de toutes surfaces souillées et fera procéder en tant que de besoin au traitement des déchets récupérés.

Il procédera au démantèlement des installations et capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

ARTICLE 6 - REGLES D'AMENAGEMENT

L'aménagement des installations s'effectuera suivant les dispositions figurant dans le dossier de la demande modifiée (plans, descriptifs techniques, étude d'impact, étude des dangers...) complétées pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté et des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

En particulier, les dispositions suivantes seront retenues :

6.1 - Mouvement des produits

6.1.1 - Dispositions générales

Les postes de manutention du gaz de pétrole liquéfié seront aménagés et exploités conformément aux dispositions en vigueur.

En particulier :

Toutes les opérations de chargement ou déchargement seront surveillées par un préposé dûment habilité à cet effet. Du personnel convenablement instruit sera présent pendant toute la durée des opérations.

- Avant le branchement des bras et l'ouverture des vannes, les citerne des engins de transport seront reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, au moyen d'un conducteur souple terminé par une pince conforme à la feuille de documentation NF.M.88070.

Les véhicules routiers devront être munis d'au moins un bouton moleté en laiton conforme à la feuille de documentation NF.M.88071.

L'autorisation d'ouverture des vannes de chargement et de déchargement ne pourra se faire que si cette liaison est réalisée et effective.

- La liaison équipotentielle ne devra être interrompue que lorsque :

. les vannes du poste de chargement ou de déchargement seront fermées et les tuyauteries débranchées

. les bouchons de raccords de la citerne seront remis en place.

- Toutes dispositions seront prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

- Les bras articulés devront être commodément accessibles et suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer leur accouplement ou leur désaccouplement dans de bonnes conditions.

- Les bras de chargement et de déchargement seront munis de boitiers de rupture permettant le sectionnement de chaque bras en deux sections fermées par un clapet.

- Tout utilisateur d'un poste devra être instruit des mesures à prendre en cas d'incident.

- L'ensemble des lignes de chargement des camions sera équipé de vannes à fermeture rapide assurant les **sécurités suivantes** : maintien en phase liquide, limitation du débit, fermeture de sécurité en cas de rupture en aval de la ligne et fermeture automatique par manque de courant.

- Préalablement aux opérations de dépotage, le réservoir sera jaugé afin de vérifier le creux disponible.

- Avant d'être débranchées, les tuyauteries articulées devront être vidangées et ramenées à la pression atmosphérique.

- Les bras de chargement et de déchargement seront munis en position de repos d'une bride pleine ou de tout autre dispositif assurant l'étanchéité à leur extrémité.

- Il sera interdit de desserrer les brides ou de désaccoupler les raccords sous pression.

6.1.2 - Dispositions particulières au chargement et déchargement des citerne routières

Il appartiendra au responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement et de déchargement de s'assurer que :

- le matériel réponde aux dispositions réglementaires et notamment à ce que le véhicule citerne soit muni d'une carte jaune
- le récipient ait été convenablement, si besoin est, nettoyé et dégazé
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement ait été effectué
- les consignes soient respectées.

Le chauffeur devra amener son véhicule en position de chargement ou de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place, procéder aux opérations ci-dessous, dans l'ordre indiqué :

- serrer le frein à main, boite de vitesse au point mort
- arrêter le moteur,
- ouvrir le circuit électrique du véhicule (coupe-batterie)
- caler son véhicule,
- établir la liaison equipotentielle avec l'installation fixe,
- brancher les bras articulés des phases liquides et gazeuses,
- ouvrir les vannes.

En fin de chargement, les opérations d'isolement et de remise en route du véhicule s'effectueront dans l'ordre inverse.

La circulation des véhicules à l'intérieur du dépôt sera réglementée ; en particulier :

- la vitesse devra être limitée
- une signalisation adaptée ou des consignes particulières devront :

..... interdire l'accès aux zones de chargement/déchargement de tout nouveau véhicule tant que l'un au moins des postes de chargement ou déchargement n'aura pas été libéré

6.2 - Installations de stockage

6.2.1 - Réservoir sous talus

6.2.1.1 - Implantation

Le réservoir sous talus sera implanté conformément au plan fourni.

Les travaux de terrassement et les fondations seront réalisés suivant les règles de l'art afin d'assurer une bonne tenue du réservoir dans le temps.

En particulier :

- le fond de fouille et le terrain naturel situés sous les futurs remblais seront fortement compactés,
- le réservoir sera positionné au dessus du niveau maximal de remontée de la nappe,

- un drain surmonté d'un film géoflexible sera mis en place si nécessaire pour éviter les remontées d'eau par capillarité

- un berceau de sable fin sera ensuite constitué pour supporter le réservoir,

- le remblaiement du réservoir sera ensuite poursuivi au moyen de matériaux adaptés pour former un talus qui assurera en tout point du réservoir, une couverture minimale de 1 m de terre. L'entretien de ce talus sera assuré de manière à maintenir l'épaisseur de 1 m en toutes circonstances et notamment après de fortes pluies et par suite de l'érosion du vent.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la bonne tenue des canalisations situées à proximité des réservoirs et remblais au regard des risques de poinçonnement ou ripage liés au tassement du terrain dû à la construction des ouvrages et à l'exploitation en réservoir en charge (y compris la charge hydraulique d'épreuve).

6.2.1.2. - Protection contre la corrosion

Le réservoir sera préservé des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface) dont l'efficacité devra être justifiée par l'exploitant par référence à des utilisations antérieures dans des conditions similaires voire aggravantes, ainsi que par une protection active (protection cathodique par soutirage de courant, par anodes sacrificielles...).

Les paramètres électriques de fonctionnement de la protection cathodique seront contrôlés au moins une fois par semestre et relevés sur un cahier d'exploitation réservé à cet usage. → Contrôle permanent

Les contrôles porteront notamment sur :

- la tension de sortie du redresseur
- l'intensité débitée
- le réglage du potentiomètre de consigne.

La vérification du matériel de contrôle et du potentiel du réservoir par rapport à une électrode de référence sera réalisée au moins une fois par an.

6.2.1.3 - Contrôle des déformations du réservoir

Un dispositif tel que piges en contact direct avec la paroi du réservoir devra permettre de contrôler dans le temps d'éventuelles déformations résultant des mouvements du terrain.

Les déformations seront estimées à partir de bornes de référence fixes.

Les caractéristiques de l'ensemble de ce dispositif de contrôle feront l'objet d'un descriptif précis adressé à l'inspecteur des installations classées avant la mise en exploitation des réservoirs.

Chaque contrôle de positionnement du réservoir devra permettre d'établir la déformée de la génératrice supérieure. A partir de cette déformée, les tassements et déformations différentiels effectifs devront être établis et comparés aux valeurs admises par le constructeur en ce qui concerne :

- la déformation maximale exprimée en termes métriques, tolérable en un point quelconque du réservoir et qu'il convient de ne jamais dépasser.

- la déformation limite admissible en exploitation qui sera nécessairement inférieure à la valeur précédente de déformation maximale.

Ces valeurs feront l'objet d'une consigne particulière adressée à l'inspecteur des installations classées avant la mise en exploitation du réservoir.

En cas de dépassement de l'une des valeurs limites définies ci-dessus, le réservoir concerné devra être immédiatement vidangé ; des calculs de vérification de contraintes seraient alors à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis de l'inspecteur des installations classées, les mesures correctives nécessaires.

Un nouveau remplissage ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées sur le vu des résultats des contrôles réalisés et des mesures correctives proposées.

Périodicité des contrôles de déformation

avant et après chaque épreuve hydraulique

- avant et après chaque épreuve hydraulique
- à la mise en exploitation : en cours et en fin de remplissage
- tous les trois mois dans la première année suivant le premier remplissage
- tous les ans par la suite

Cette périodicité pourra être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées sur le vu des résultats des contrôles effectués ou à la demande de l'exploitant après avis de l'inspecteur des installations classées.

6.2.1.4. - Canalisation de soutirage (diamètre 6")

Le soutirage des produits s'effectuera en partie basse du réservoir conformément aux plans et descriptifs figurant au dossier rectifié de la demande.

La tuyauterie de soutirage (du réservoir à la première vanne) sera considérée comme faisant partie intégrante du réservoir et devra à ce titre être construite et éprouvée suivant les mêmes spécifications que ce dernier ; elle devra en outre satisfaire aux prescriptions particulières suivantes :

- la tuyauterie sera à double enveloppe ; l'enveloppe extérieure jouant le rôle de protection de la tuyauterie intérieure.

- la double enveloppe devra présenter les mêmes caractéristiques de construction que la tuyauterie elle-même.

- la tuyauterie ne sera pas raccordée directement à l'enveloppe du réservoir mais à une pièce spéciale en acier forgé soudée elle-même sur la paroi, afin de renforcer les contraintes admissibles en ce point.

- la tuyauterie et sa double enveloppe seront placées dans un caniveau bétonné, sans contact direct avec le sol pour éviter les contraintes pouvant résulter d'un éventuel mouvement de terrain.

- pour éviter les corrosions, la partie comprise entre la tuyauterie et sa double enveloppe sera remplie avec un liquide non corrosif et antigel. Un dispositif devra permettre de déceler rapidement toute fuite du fluide témoin.

- la tuyauterie de soutirage sera fermée par une vanne manuelle (1/4 tour) elle-même doublée par deux vannes télécommandées à sécurité positive.

6.2.1.5 - Protection des vannes

Les piquages et vannes en relation directe avec les réservoirs devront être placées à l'abri des chocs.

La vanne manuelle et les vannes automatiques situées à l'extrémité de la canalisation de soutirage seront placées dans un abri formé en murs bétonnés sur les 3 côtés, placé dans le remblai du réservoir et correctement ventilé. La fermeture supérieure de surface limitée au minimum, pourra être constituée par un dispositif grillagé de forte section.

6.2.2. - Tuyauterie

6.2.2.1 - Dispositions générales

Les tuyauteries utilisées pour la circulation des produits devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques susceptibles de se produire.

6.2.2.2 - Implantation

Les supports de tuyauterie seront réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils seront disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauterie.

6.2.2.3 - Equipement

Des dispositifs de décompression (soupapes) devront permettre d'éviter la mise en surpression des tuyauterie par suite notamment d'une élévation de température susceptible d'être provoquée par un incendie.

6.2.2.4 - Franchissement des tuyauterie posées au sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauterie posées au sol seront indépendants des tuyauterie et devront être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

. Niveau bas : qui provoque l'arrêt des pompes pour éviter la mise en dépression du réservoir.

- La 2ème alarme à niveau très haut à 90 % de la capacité qui provoque l'alarme générale définie en 8.2 et la mise en sécurité du dépôt.

6.2.5 - Mesures et alarmes de pression et de température

Le réservoir sera équipé d'appareils de mesure et de contrôle de la pression et de la température avec déclenchement d'une alarme sur site lorsque les valeurs maximales et minimales de pression et de température de calcul du réservoir seront atteintes.

6.2.6 - Réseau automatique de mise en sécurité sur détection de gaz

Un réseau de sécurité actif sera installé permettant à des détecteurs de gaz de déclencher des alarmes sur détection de l'un d'entre eux selon les seuils ci-après :

- 1er seuil 20 % L.I.E. : déclenchement d'une alarme sonore sur site et d'un alarme visuelle dans le bureau du chef de dépôt.

- 2ème seuil 50 % L.I.E. : déclenchement de l'alarme générale définie au point 8.2 et mise en sécurité du dépôt.

Le réseau de détection installé dans le dépôt comportera au moins 6 détecteurs qui devront pour le moins couvrir les zones suivantes :

- pomperie de G.P.L.
- les aires de chargement/déchargement des camions
- la canalisation de soutirage

6.2.7 - Réseau de mise en sécurité manuelle

Des dispositifs de mise en sécurité de l'installation par déclenchement "coup de poing" seront répartis judicieusement sur le site. L'action sur un de ces arrêts d'urgence déclenchera l'alarme générale et la mise en sécurité du site.

6.2.8. - Cartographie des équipements de sécurité

L'exploitant devra établir une cartographie précise des équipements de sécurité équipant le réservoir afin de s'assurer de la pérennité de cet ouvrage dans le temps.

6.3 - Aménagement du site

6.3.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Les issues strictement limitées aux besoins, seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

6.2.3 - Soupapes

Le réservoir cylindrique sous talus sera équipé de deux soupapes au moins (une en service et une en réserve) dimensionnées conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz en particulier :

- la pression de levée sera au plus égale à la pression de calcul du réservoir.

- Chacune de ces soupapes sera capable d'assurer le plein débit à une pression au plus égale à 110 % de la pression de levée.

Le plein débit sera au moins égal à la valeur de référence calculée pour chaque réservoir, suivant les dispositions prévues au point 315.513 du règlement du 9 novembre 1972 en choisissant arbitrairement le coefficient F égal à 0,2.

La communication entre les soupapes se fera par un système n'autorisant la condamnation d'une soupape qu'avec libération de l'autre.

Les orificices d'évacuation de chaque soupape seront protégés contre la pluie.

Chaque soupape sera entretenue et essayée selon les modalités et une périodicité définies par une consigne particulière. Les travaux d'entretien et les essais seront consignés sur un registre.

6.2.4 - Mesures et alarmes de niveau

6.2.4.1 - Mesures

Des dispositifs devront permettre de contrôler à tout moment le niveau de l'hydrocarbure liquide contenu. A cet effet, il sera installé :

- une mesure locale avec indication visuelle
- une retransmission en salle de contrôle avec affichage en continu et enregistrements périodiques sur cahier.

Afin d'éviter le suremplissage du réservoir, une procédure d'exploitation sera établie afin de vérifier avant toute opération de remplissage, que le volume disponible (écart maximum entre le niveau initial et le niveau haut) est compatible avec le volume à recevoir.

6.2.4.2 - Alarmes de niveau

Deux alarmes de niveau indépendantes seront installées sur le réservoir et exploitées de manière à éviter les risques de débordement, de dépression et de surpression.

- La première alarme de niveau comporte 2 niveaux (haut et bas)

- . Niveau haut à 85 % de la capacité qui déclenche une alarme sonore sur site et une alarme visuelle dans le bureau du chef de dépôt

Un local de surveillance habité (conciergerie, maison de fonction, etc...) sera installé à l'entrée du site.

6.3.2. - Accès au site

La desserte du site à partir de la RN 12 sera aménagée, avant le début de l'exploitation, conformément aux exigences de la direction départementale de l'équipement.

6.3.3 - Voies de circulation

L'ensemble du site servant à l'exploitation sera bitumé et borduré, des voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents stockages ou bâtiments.

Une aire d'attente sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de livraison ou de chargement et les véhicules de tourisme.

6-3.4 - Législation du travail

Les locaux, quels qu'ils soient, seront aménagés conformément à la législation du travail.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous sol.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

7-2 - Conditions de rejet

7.2.1 - Réseaux de collecte et traitement avant rejet

Les eaux résiduaires devront être collectées afin de séparer :

- les eaux non polluées qui devront être à leur sortie d'une qualité équivalente à celle qu'elles avaient lors de leur entrée dans l'établissement,

Les eaux propres sont constituées par :

- les eaux de ruissellement des zones revêtues non susceptibles d'être polluées en cas d'accident,
- les eaux de toitures et des zones non revêtues.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont :

- les eaux liées aux épreuves hydrauliques du réservoir,
- les eaux pluviales des cuvettes de rétention en cas de pollution
- les eaux d'incendie chargées en produits d'extinction, le cas échéant.

7.2.2 - Limitation des rejets

Afin de limiter le volume des rejets, les eaux de réépreuve seront de préférence recyclées dans les installations correspondantes.

7-3 - Normes de rejet

Les eaux propres pourront être rejetées dans le milieu naturel au moyen de canalisations étanches.

Les eaux polluées devront être obligatoirement épurées avant rejet dans le milieu naturel et respecter les caractéristiques suivantes :

- . $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- . Température $< 30^\circ\text{C}$
- . Hydrocarbures $< 5 \text{ mg/l}$ par la méthode du dosage des hydrocarbures totaux (norme NF-T-90201)
- . MeS $< 30 \text{ mg/l}$
- . DCO $< 50 \text{ mg/l}$
- . Phénols $< 0,2 \text{ mg/l}$

Une analyse destinée à vérifier les paramètres ci-dessus devra être effectuée avant tout rejet.

7-4 - Règles d'exploitation

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation, et les résultats des différents contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établira et tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les points de rejet et les points de prélèvement. Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7-5 - Analyses complémentaires

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'eaux usées et à leur analyse. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

7-6 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux

7.6.1 - Dispositions générales

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui de par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils pouvant contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits liquides pouvant être à l'origine d'une pollution par suite d'un incident ou d'un sinistre devront être étanches et aménagés de façon à former une cuvette de rétention d'une capacité suffisante pour contenir les produits déversés ainsi que les agents de protection et d'extinction utilisés.

7.6.2 - Eaux de lutte contre l'incendie

Des dispositions devront être prévues de façon à ce que les eaux éventuellement employées pour combattre un incendie ne puissent être à l'origine de pollutions ou favoriser la propagation d'un incendie ou d'une explosion.

7.6.3 - Cuvette de rétention

Les réservoirs et capacités des dépôts et ateliers contenant des substances toxiques ou dangereuses devront être associés à des cuvettes de rétention étanches.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Il sera notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations, dans des zones qui seront délimitées par l'exploitant compte tenu notamment des dispositions relatives aux feux nus prévues par le règlement annexé à l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfié.

8.2 - Alarme générale et mise en sécurité du site

L'alarme générale et la mise en sécurité du site à partir des dispositifs décrits précédemment (niveau très haut, seuil à 50 % L.I.E., arrêt coup de poing) comportera :

- l'arrêt de la force motrice
- la fermeture automatique des clapets de sécurité sur la phase liquide
- la fermeture des vannes de transfert
- le démarrage de la pompe incendie.

8.3 - Matériel électrique

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art et notamment aux normes U.T.E.

En outre, et sans préjudice des dispositions fixées par le règlement du 9 novembre 1972, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Des rapports de contrôle seront établis et devront être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à sa demande.

8.3 - Protection contre la foudre et les courants de circulation

Les équipements ou les structures métalliques devront être mis à la terre.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions devront être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer des sources de dangers.

8.4 - Protection contre l'incendie

8.4.1 - Réserve d'eau

Le dépôt disposera d'une réserve fixe d'eau d'un volume de 180 m³ en fosse bétonnée. La réserve comportera un point d'aspiration utilisable par les sapeurs-pompiers en cas de défaillance du groupe motopompe fixe de 60 m³/h.

Un réseau incendie comportant 3 postes normalisés et incongelables reliés par des canalisations enterrées de 150 mm de diamètre bouclées et maillées sera mis en place.

8.4.2 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le dépôt disposera en permanence des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- 3 lances monitor orientables permettant de traiter les points particuliers (camions, pomperie)
- des lances incendie avec leurs manches.

Ce matériel devra être utilisable en toute circonstance et notamment en période de gel.

8.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées, seront disposés à proximité des emplacements à protéger.

8.5 - Règles d'exploitation

8.5.1 - Propreté des dépôts

Les sols et cuvettes devront être exempts de matières combustibles telles que : chiffons, papiers, herbes...

8.5.2 - Rapidité des interventions

Toutes dispositions seront prises pour assurer en cas de sinistre l'intervention rapide des secours à proximité du foyer. Des itinéraires et accès suffisamment dégagés devront permettre la circulation facile des véhicules de lutte contre l'incendie.

8.6 - Consignes et registre d'incendie

Des consignes spéciales connues du responsable du centre préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignées sur un registre d'incendie.

8.7 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, du personnel intervenant sur le site et notamment du personnel intérimaire.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les dangers présentés
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.8 - Equipements de protection

Une réserve de vêtements de protection sera prévue dans le dépôt afin que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

8.9 - Gardiennage

Le personnel d'exploitation convenablement instruit, devra être présent lorsque des mouvements de produits seront effectués. En dehors des opérations de mouvements de produits, le dépôt devra être gardienné.

Un gardien ou le personnel d'exploitation devra être informé par les soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'accident.

8.10 - Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc.
- les réservoirs dans les conditions réglementaires
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut dans les plus brefs délais.

- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

- le matériel incendie

Le rapport sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.11 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un plan d'opération interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

8.12 - Etude de dangers

L'étude de dangers réalisée sera réactualisée par l'exploitant au moins tous les cinq ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, en fonction notamment des nouvelles connaissances en matière de dangers des produits stockés et manipulés, de l'évolution du milieu environnant, des résultats des exercices périodiques.

8.13 - Exercices périodiques

Des exercices périodiques seront réalisés au moins une fois par an.

Le premier exercice devant intervenir dans les 3 mois suivant la mise en service.

ARTICLE 9 - PREVENTION DU BRUIT

9.1 - Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

9.2 - Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel susvisé, la zone où se situe l'établissement est considérée comme zone rurale : bourgs, villages et hameaux agglomérés.

Les niveaux de bruit limites admissibles en limite de propriété seront :

- | | |
|--|------------|
| - les dimanches et jours fériés | : 55 dB(A) |
| - les autres jours de la semaine : | |
| - jour (7 h à 20 h) | : 60 dB(A) |
| - nuit (22 h à 6 h) | : 50 dB(A) |
| - période intermédiaire (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) | : 55 dB(A) |

9.3 - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore et la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou de l'eau, bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 11 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande modificative seront déposés aux archives de la commune de ST GEORGES- BUTTAVENT pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de ST GEORGES- BUTTAVENT. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Président Directeur Général de la Sté ELF- ANTARGAZ qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Sous-Préfet de MAYENNE, M. le Maire de ST GEORGES-BUTTAVENT, M. le Directeur Régional de l'industrie, Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes de CHATILLON S/COLMONT, PLACE et chefs des services consultés.

LAVAL, le 18 NOV. 1992

Le Préfet,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

D. BOURBILLIÈRES

Dominique BELLION

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.